



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT SOCIAL DE 1^{ère} CLASSE

Filière Sociale

Catégorie C



Présentation du cadre d'emplois

Les agents sociaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C qui comprend les grades d'agent social de 2^{ème} classe, d'agent social de 1^{ère} classe, d'agent social principal de 2^{ème} classe et d'agent social principal de 1^{ère} classe,

Principales fonctions

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

Conditions d'inscription

L'examen professionnel d'agent social de 1^{ère} classe est ouvert aux agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Par dérogation, l'examen professionnel est ouvert pendant une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2007, aux agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon et comptant deux ans de services effectifs dans ce grade.



Epreuves

L'examen professionnel pour le recrutement en qualité d'agent social territorial de 1^{ère} classe comporte les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux, et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente ; coefficient 2).

2° Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

Nomination

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.

Les lauréats, sur proposition de l'autorité territoriale dont ils relèvent pourront être inscrits sur une liste d'aptitude dressée par le Président du Centre de Gestion ou par l'autorité territoriale compétente, après avis de la Commission Administrative Paritaire. L'inscription sur cette liste d'aptitude sera valable un an et pourra être reconduite deux fois, par demande écrite du lauréat non nommé, au moins un mois avant le terme de la première ou de la deuxième année.

Carrière

L'avancement

Pourront être nommés agents sociaux principaux de 2^{ème} classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Pourront être nommés agents sociaux principaux de 1^{ère} classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.



La rémunération

Echelons	<i>Durée minimale</i>	<i>Durée maximale</i>	I.B.	I.M.
1	1a	1a	287	283
2	1a6m	2a	290	285
3	1a6m	2a	298	291
4	2a	3a	307	298
5	2a	3a	320	306
6	2a	3a	333	316
7	3a	4a	343	324
8	3a	4a	360	335
9	3a	4a	374	345
10	3a	4a	382	352
11			409	368

Traitement mensuel brut au 1^{er} février 2007 :

Indice Brut 287 : 1283.20 € Indice Brut 409 : 1668.61 €

Références réglementaires

- **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée** portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- **Décret n°92-849 du 28 août 1992** portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,
- **Décret n°2007-117 du 29 janvier 2007** fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 8 et 15 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

Janvier 2008



Centre de Gestion de la Nièvre - 24, rue du Champ de Foire - B.P. 03 - 58028 NEVERS Cedex



03.86.71.66.10



: 03.86.59.20.91